

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret ne peut avoir lieu en ce qui concerne un engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 avril 2004, une motion approuvant le Protocole facultatif;

ATTENDU QUE le Protocole, au sens de l'article 22.2 de cette loi, constitue un engagement international important qui concerne les droits et libertés de la personne et requiert l'adoption d'une loi pour son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) a été modifiée par la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3), afin de rendre conformes au Protocole facultatif les infractions pénales relatives à l'adoption qui étaient contenues à la Loi sur la protection de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le Québec se déclare lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49260

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgées entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1426-2001 du 28 novembre 2001, monsieur Guy Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Nathalie Boyd, chef du pupitre Nouvelle-Angleterre et conseillère en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Beaudoin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49261

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICSID et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) est une organisation mondiale du design industriel créée en 1957;

ATTENDU QUE ICSID rassemble, sur une base volontaire, les associations concernées par le design industriel et vise, notamment, à promouvoir à travers le monde le rôle primordial des designers dans la société et l'économie;

ATTENDU QUE ICSID a établi son secrétariat à Montréal en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et ICSID désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à ICSID et à ses employés non canadiens pour favoriser l'accomplissement du mandat de cette organisation et le développement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre des Finances et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design industriel (ICSID) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICSID et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49283

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICOGRADA et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) est une organisation professionnelle mondiale du design graphique et de la communication visuelle, créée à Londres en 1963;

ATTENDU QUE ICOGRADA rassemble, sur une base volontaire, les associations concernées par le design graphique, sa pratique, sa promotion et son enseignement et vise, notamment, à promouvoir à travers le monde le rôle primordial des designers dans la société et l'économie;

ATTENDU QUE ICOGRADA a établi son secrétariat à Montréal en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et ICOGRADA désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à ICOGRADA et à ses employés non canadiens pour favoriser l'accomplissement du mandat de cette organisation et le développement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;